

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-27 du 28 Mai 1976

portant ratification de l'Accord Commercial  
entre le Gouvernement de la République Populaire  
du Bénin et le Gouvernement de la République  
Socialiste de Roumanie, signé à COTONOU le 22  
Novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouver-  
ment ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-  
tions des membres du Gouvernement ;  
VU l'Accord Commercial signé à Cotonou le 22 Novembre 1975, entre le  
Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement  
de la République Socialiste de Roumanie ;  
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1er. - Est ratifié l'Accord Commercial signé à COTONOU le 22 Novembre  
1975 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement  
de la République Socialiste de Roumanie.

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

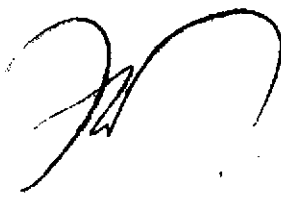
FAIT A COTONOU, le 28 Mai 1976

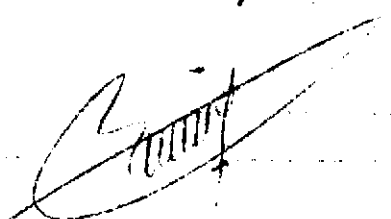
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'ARTISANAT,

  
L'Intendant Militaire de 3e Classe  
Isidore AMOUSSOU

  
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS

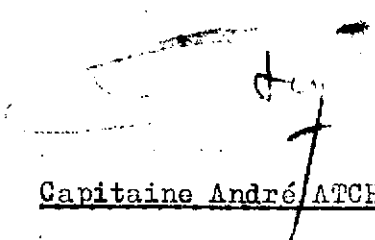
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
& DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

  
Chef de Bataillon Michel ALLADIE

  
Lieutenant-Colonel Richard RODRIGUEZ

LE MINISTRE DU COMMERCE & DU TOURISME,

  
Capitaine André ATCHADE

Ampliations : ER 8 CS 6 CIR 4 MAEC et ses Services 10 MCT 4 Gvt Rou-  
main 2 DCE 2 DCI 1 Chamb.Com. 4 Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA 1  
DCCT-IF-GNEPI-Gde Chanc. 4 JORPB 1 DD 2 SPD 2

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE  
DE ROUMANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie et le  
Gouvernement de la République Populaire du Bénin, dénommés par la suite  
"Les Parties Contractantes",

Animés du désir de développer et de consolider les relations  
d'amitié entre les deux pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit du respect de la  
souveraineté et de l'indépendance nationale, de la non-ingérence dans les af-  
faires intérieures et de l'avantage réciproque ;

Souhaitant contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique  
et politique international,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier les échanges  
commerciaux, comme contribution à l'intensification de l'ensemble des relations  
entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes soutiendront le développement des relations  
commerciales entre elles, dans le cadre du présent Accord et des lois et régle-  
ments en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de  
la nation la plus favorisée dans tous les problèmes se référant aux relations  
économiques entre les deux pays.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

a) - aux préférences spéciales ou à d'autres avantages accordés  
par chacune des deux Parties aux autres pays ou qui seront accordés pour rem-  
placer certaines préférences ou avantages antérieures,

b) - aux préférences spéciales y compris les préférences tarifaires ou à d'autres avantages que chacune des deux parties accorde ou accordera pour faciliter le commerce frontalier ;

c) - aux préférences spéciales ou à d'autres avantages accordés par chacune des deux parties résultant de leur association à une union douanière ou à une zone de libre-échange ou à des mesures visant la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

#### ARTICLE 3

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement les conditions les plus avantageuses prévues par la législation en vigueur dans chacun des deux pays concernant l'octroi des licences pour l'exportation et l'importation.

#### ARTICLE 4

Les transactions commerciales dans le cadre du présent Accord seront conclues entre les personnes morales indépendantes de la République Socialiste de Roumanie, autorisées par les lois roumaines à agir dans le domaine du commerce extérieur, d'une part, et les personnes morales et physiques qui agissent dans le secteur commercial dans la République Populaire du Bénin, conformément aux lois béninoises, d'autre part.

#### ARTICLE 5

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays, s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre partie Contractante.

#### ARTICLE 6

Les transactions de réexportation ou les transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve d'un Accord préalable des deux parties Contractantes.

#### ARTICLE 7

Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les Parties Contractantes, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leurs pays et dans les conditions convenues par les

Autorités compétentes des deux parties, permettront réciproquement l'organisation, sur leur territoire, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

ARTICLE 8

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans leurs pays, permettront l'importation et l'exportation, exempts de droits de douane, d'autre taxes similaires, des produits suivants :

- a) - Les modèles et échantillons des marchandises nécessaires uniquement pour l'obtention des commandes et pour la publicité ;
- b) - Les produits, outillages et matériaux destinés aux travaux de montage des foires et expositions permanentes ou temporaires, à condition que ces produits ne soient pas vendus ;
- c) - Les marchandises destinées aux essais et expérimentations.

ARTICLE 9

Les navires commerciaux battant pavillon de l'une des parties contractantes, ainsi que la cargaison et leurs équipages, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée aux Ports, le stationnement et la sortie des Ports et les lieux d'ancrage de l'autre partie contractante, sans préjudices aux droits souverains de chaque pays sur la délimitation de certaines zones pour des motifs de sécurité nationale.

La nationalité des navires sous pavillon de l'une des parties contractantes sera reconnue par les Autorités compétentes de l'autre partie contractante sur la base des documents se trouvant à bord des navires concernés qui ont été émis par les Autorités de la partie contractante sous le pavillon duquel navigue le navire.

Aucune des dispositions du présent article ne pourra être interprétée comme une restriction aux droits de chaque pays à la réglementation de son cabotage national, sa flotte de pêche, ainsi que ses transports maritimes vers ou venant de pays tiers.

ARTICLE 10

Les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour permettre aux navires des deux parties contractantes ou aux Navires affrétés en time-charter par chacune des parties contractantes, de transporter des marchandises qui feront l'objet d'échanges commerciaux dans le cadre du présent Accord, dans la plus grande proportion possible.

ARTICLE 11

Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent Accord, ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des changes en vigueur en République Socialiste de Roumanie aussi bien qu'en République Populaire du Bénin seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICLE 12

Une commission Mixte, composée des représentants des Parties Contractantes, est créée et sera chargée de veiller à l'application des dispositions du présent Accord, et de proposer, le cas échéant, des recommandations de cet Accord.

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, alternativement, en territoire de la République Socialiste de Roumanie et en celui de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 13

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, et sera renouvelable, après cette période initiale, annuellement, sur tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des Parties Contractantes après notification par écrit à l'autre Partie Contractante, trois mois avant la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord seront aussi applicables, à la fin de sa validité, à tous les contrats conclus pendant la période de la validité mais qui n'ont pas été entièrement exécutés avant l'expiration de cet Accord.

ARTICLE 15

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement après son approbation par les autorités compétentes des deux pays, et à la date de la dernière notification que les Parties Contractantes feront réciproquement concernant l'approbation.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1975, en quatre exemplaires originaux, rédigés deux en langue roumaine et deux en langue française, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du Bénin,

Signé : Chef de Bataillon  
Michel ALLADAYE

Ministre des Affaires Etrangères  
& de la Coopération

Pour le Gouvernement de la  
République Socialiste de Roumanie,

Signé : Nicolae IONESCU

Ministre Secrétaire d'Etat au  
Ministère du Commerce Extérieur  
et de la Coopération Internationale.